

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 05.09.2019.  
La séance est ouverte à 19h35.**

Présents: Bourgmestre : Mme Stassen (quitte la séance lors de l'examen du 16<sup>e</sup> objet) ;  
Président d'assemblée : M. Ganser ;  
Echevins : M. Austen (Bourgmestre faisant fonction lors de l'examen du 16<sup>e</sup> objet),  
Mme Schyns, MM. Deckers et Kessels ;  
Conseillers : MM. Ladry, Hopperets, Schroeder (entre en séance après le 1<sup>er</sup> objet),  
Mmes Palm, Habets (quitte la séance lors de l'examen des objets 19, 20 et 36 à 40),  
M. Scheen, Mme Houbben (quitte la séance lors de l'examen du 10<sup>e</sup> objet), MM.  
Simons, Debougnoux, Mme Petit (entre en séance après le 1<sup>er</sup> objet), M. Belleflamme,  
Mme Hagen, MM. Nell, Tatas et Mme Vandenberg ;  
Président du C.P.A.S. : M. Locht, avec voix consultative ;  
Directeur général : M. Mairlot.

**1<sup>er</sup> objet : Collège communal – Remplacement temporaire de l'échevin faisant fonction de bourgmestre, vérification des pouvoirs et installation d'un échevin ad interim.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en particulier les articles 113 à 115 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-5 et L1123-10 ;  
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 28 octobre 2014 relative à l'échevin remplacé ;  
Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2019 prenant acte de la volonté de la bourgmestre parturiente de se mettre en congé de son mandat de conseillère communale et de bourgmestre entre le 9 septembre et le 22 décembre 2019 et constatant qu'il y a dès lors lieu de la remplacer dans sa fonction de bourgmestre par un échevin ;  
Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2019 sollicitant du Conseil communal le remplacement au sein du Collège communal du premier échevin pendant la période durant laquelle il exercera la fonction de bourgmestre, par un échevin ad interim, en application de l'article L1123-5 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et suggérant la désignation de Mademoiselle Davina Houbben ;  
Attendu le courrier de la bourgmestre daté du 23 juillet 2019 par lequel elle indique son souhait de bénéficier d'un congé de maternité pour la période précitée et de son souhait, non formalisé, de se voir remplacée par l'échevin de nationalité belge, le premier en rang, par application de l'article L1123-5 §1<sup>er</sup> ;  
Considérant qu'à la demande du Collège communal, le premier échevin doit être remplacé dans ses fonctions pendant la période durant laquelle il exercera la fonction de bourgmestre ; qu'en application de l'article L1123-10 §2 du Code de la démocratie locale, l'échevin ad interim est désigné par le Conseil communal parmi les conseillers du groupe politique auquel appartient l'échevin à remplacer, à savoir le groupe OCP ;  
Considérant que ce remplacement n'étant que temporaire, le pacte de majorité adopté par le Conseil communal du 3 décembre 2018 ne doit pas être modifié ; que la mixité sexuelle au sein du Collège communal (un tiers de membres du sexe le moins représenté) reste assurée par ce remplacement, bien qu'il semble que cette obligation ne soit pas absolue dans le cadre d'un remplacement temporaire ;  
Attendu que Mlle Davina Houbben ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévue aux articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Procède au scrutin secret à un tour en vue de désigner un échevin ad interim.  
Désigne Monsieur Jonathan DEBOUGNOUX et Mademoiselle Jessica PETIT en qualité de scrutateurs.  
Le dépouillement de ce scrutin secret donne le résultat suivant :  
Nombre de votants : 19  
Nombre de bulletins valables : 19  
Nombre de bulletins blancs : 0  
Nombre de bulletins nuls : 0

**En conséquence, décide :**

**Article 1 :** De désigner Mademoiselle Davina Houbben en qualité d'échevin ad interim, remplaçant le premier échevin pendant la période durant laquelle ce dernier exercera la fonction de bourgmestre, soit du 9 septembre 2019 au 22 décembre 2019.

**Article 2 :** De constater que Mlle Davina Houbben ne tombant sous le coup d'aucune incompatibilité prévue aux articles L1125-1 et L 1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'échevin.

**Article 3 :** De déclarer que les pouvoirs d'échevin de Mlle Davina Houbben sont validés.

Le président du conseil invite Mlle Davina Houbben à prêter entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit: « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Mademoiselle Davina Houbben prête le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Mademoiselle Davina Houbben est installée dans sa fonction d'échevin ad interim. Elle prend la place de premier échevin en rang au sein du Collège communal.

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

**2<sup>e</sup> objet : Programme stratégique transversal**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1123-27 §§ 2 et 3, mais aussi les articles L1124-4, L1124-40, L1211-3 §2 et L3343-2 ;

Attendu que le programme stratégique transversal doit être présenté par le Collège communal au Conseil communal dans les neuf mois de son installation, que le Conseil communal débat de ce point et prend acte du PST proposé par le Collège communal ;

Considérant que la construction du PST a fait l'objet d'un travail associant administration, forces politiques, associations et citoyens plombimontois ;

Attendu le projet de PST comprenant une introduction, un volet externe, un volet interne, les fiches-projet et le récapitulatif des propositions ;

Attendu que le PST a fait l'objet d'une présentation et d'une discussion au sein de la commission communale « affaires générales » qui s'est tenue le 21 août 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après débat au sein du Conseil communal ;

**Prend acte du programme stratégique transversal de la commune de Plombières, tel qu'il reste joint au présent registre et dont il fait partie intégrante.**

**Décide, à l'unanimité, de transmettre la présente délibération et le PST qui y est joint au Gouvernement wallon.**

**Monsieur D. Schroeder et Madame Petit, conseillers communaux, entrent en séance.**

**3<sup>e</sup> objet : « ICAN CITIES APPEAL » – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu le courrier du 13 juin 2019 de la Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie (CNAPD) relatif à la journée internationale de la paix du 21 septembre ;

Considérant la nouvelle campagne lancée par l'ICAN (Campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires) l' « ICAN Cities appeal » soutenant le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires ;

Considérant que notre commune est profondément préoccupée par la grave menace que représentent les armes nucléaires pour les communautés du monde entier ; que nous croyons fermement que nos concitoyens ont le droit de vivre dans un monde exempt de cette menace ; que toute utilisation des armes nucléaires, qu'elle soit délibérée ou accidentelle, aurait des conséquences catastrophiques, profondes et durables pour les populations et l'environnement ;

Considérant que la commune de Plombières soutient le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et qu'elle invite le gouvernement fédéral à ratifier celui-ci ; que dès lors, l'Administration communale de Plombières appuie l' « ICAN Cities Appeal ».

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** D'approuver l'appel en appuyant la campagne « ICAN Cities Appeal » ;

**Article 2 :** D'envoyer la présente délibération par courrier électronique à [info@icanw.org](mailto:info@icanw.org) et à [info@journéedelapaix.be](mailto:info@journéedelapaix.be) et ainsi encourager le gouvernement fédéral à signer le Traité.

**4<sup>e</sup> objet : Enseignement communal – Avantages sociaux octroyés aux écoles communales – Transaction avec l'A.S.B.L. Ecole Catholique de Maria Hilf – Décision et approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Titre XV du Code civil belge portant sur les transactions, et plus particulièrement les articles 2044 et 2045 al.1 ;

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux ;

Revu ses décisions du 22.04.2005 et 08.09.2005 relatives à la fixation des avantages sociaux octroyés aux écoles communales ;

Revu sa décision du 6 novembre 2014 de conclure une convention transactionnelle avec l'asbl Ecole Catholique Maria Hilf concernant les avantages sociaux dits « hors liste » pour les années 2013 à 2018 ;

Attendu les actions judiciaires et administratives menées par l'A.S.B.L. Ecole Catholique de Maria Hilf à l'encontre de la commune dans le cadre des avantages sociaux depuis le 24 octobre 1997 ; que ces actions ont donné lieu à différentes décisions judiciaires de tribunaux, Cours d'Appel et Cour de Cassation ; que la motivation relative à la décision du conseil communal du 6 novembre 2014, reprenant l'historique de ce combat juridique, reste d'application et est considérée comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ces décisions ne permettent pas de mettre un terme certain à toutes les discussions juridiques concernant les avantages sociaux hors liste, notamment en ce qui concerne l'organisation des classes de dépaysement, des voyages et excursions scolaires et du transport y relatif ;

Considérant qu'il convient dès lors de prolonger la convention transactionnelle pour la présente mandature afin de se prémunir contre toute action judiciaire à la conclusion incertaine ;

Attendu que le projet de convention transactionnelle pour les années 2019 à 2024 a été soumis préalablement à l'asbl Ecole Catholique Maria Hilf ; que son Pouvoir organisateur a marqué son accord de principe sur les termes de ladite convention ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De conclure avec l'A.S.B.L. Ecole Catholique de Maria Hilf une convention transactionnelle portant sur les avantages sociaux dits "hors liste" pour les années scolaires 2019 à 2024, sous réserve de l'approbation de ladite convention par le Pouvoir Organisateur de l'A.S.B.L. précitée.

**Article 2 :** D'approuver la convention transactionnelle à conclure avec l'A.S.B.L. Ecole Catholique de Maria Hilf, dont le texte reste annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** De transmettre une copie de la présente délibération, ainsi qu'un exemplaire du projet de convention à l'asbl précitée.

**5<sup>e</sup> objet : Enseignement communal – Avantages sociaux octroyés aux écoles communales - Modifications**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que le point mérite des éclaircissements concernant les conséquences des modifications sur les avantages sociaux à octroyer aux écoles libres ;

**Décide, à l'unanimité, de retirer le point.**

**6<sup>e</sup> objet : Règlement-redevance pour les garderies scolaires**

Proposition d'amendement n°1 déposée par le Collège communal :

Considérant le retrait du point précédent, il convient de retirer la référence à ce point dans la présente délibération et de retirer l'alinéa 3 « Revu sa délibération de ce jour relative aux avantages sociaux octroyés aux écoles communales ; »

La proposition d'amendement est approuvée à l'unanimité.

Texte soumis au vote :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, en particulier, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40, §1<sup>er</sup> ;

Considérant que la Commune propose de bénéficier d'un service de garderies scolaires après les cours aux élèves fréquentant les écoles communales ;

Considérant que les garderies scolaires sont ouvertes de 15h20 à 17h30, avec possibilité d'extension jusque 18h ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant de ce service ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que le dossier a été transmis au directeur financier le 21 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'avis du Directeur financier daté du 21 août 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête, par 13 voix pour, 8 contre (groupe URP) et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, à dater du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance relative aux garderies scolaires dans les écoles communales de la Commune de Plombières.

**Article 2 :** Les montants de la redevance sont fixés de la manière suivante :

- 1 € pour le service de garderie compris entre 15h30 et 16h30 ;
- 2 € pour le service de garderie compris entre 16h30 et 17h30 ;
- 1 € pour le service de garderie compris entre 17h30 et 18h.

Toute période commencée est entièrement due.

**Article 3 :** Les redevances dues sont payées mensuellement au comptant auprès des Directrices des écoles communales désignées pour effectuer la perception des recettes en espèces. A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 4 :** Le présent règlement est d'application dès après l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Article 5 :** La présente délibération est soumise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**7<sup>e</sup> objet : Enseignement – Organisation de l'enseignement primaire sur base du capital-périodes pour l'année scolaire 2019-2020 – Modification de la délibération du Conseil communal du 20.06.2019 au niveau du nombre de périodes sur fonds propres.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du 20.06.2019 décidant :

1) D'arrêter l'organisation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2019-2020 et ce y compris le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre 2019 ainsi que le nombre de périodes ALE pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre 2019 ;

2) De prendre en charge sur fonds propres communaux :

- 76 périodes de maître de seconde langue (allemand) pour l'ensemble des trois écoles communales, du 01.09.2019 au 30.06.2020 ;

- 9 périodes pour la gymnastique et la natation, du 01.09.2019 au 30.06.2019, réparties entre l'Ecole de Gemmenich-Moresnet à raison de 4 périodes (2 périodes d'éducation physique pour l'implantation de Gemmenich – 1 période pour la natation pour l'implantation de Gemmenich et 1

période pour la natation pour l'implantation de Moresnet), l'implantation de Plombières à raison de 2 périodes pour l'éducation physique et 3 périodes pour la natation pour l'École de Montzen village-Montzen gare ;

- 3 périodes pour la lecture pour l'École de Hombourg-Plombières-Sippenaeken suite au plan de pilotage de cette école ;

- 1 période de religion catholique pour l'implantation de Montzen village, du 01.09.2019 au 30.09.2019.

3) D'arrêter l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté par implantation et en fonction du nombre de classes organisables pour l'année scolaire 2019-2020, soit 22 périodes au total ;

4) D'arrêter l'encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » pour la période allant du 01.09.2019 au 30.09.2019 sur base de l'encadrement des cours philosophiques au 01.10.2018, de la déclaration des parents relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2<sup>ème</sup> période du cours de philosophie et de citoyenneté et des périodes sur fonds propres communaux , à savoir 17 périodes de religion catholique (dont 1 période sur fonds propres pour l'implantation de Montzen village), 10 périodes de religion islamique et 16 périodes de PC Dispense ;

Vu la circulaire n° 7205 du 28.06.2019 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;

Considérant que le volume de périodes de seconde langue (allemand) subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles en ce y compris le mi-temps APE octroyé ne permet pas de couvrir l'ensemble des périodes de seconde langue qui doivent obligatoirement être données pour respecter les lois linguistiques, qu'en sus il a été décidé pour l'ensemble des écoles communales de Plombières d'enseigner la seconde langue à partir de la 1<sup>ère</sup> année primaire et que de ce fait la Commune de Plombières doit prendre en charge sur fonds propres communaux un certain nombre de périodes d'allemand ;

Considérant que compte tenu d'une erreur de la direction de l'école de Hombourg-Plombières-Sippenaeken quant au volume de périodes d'allemand sur fonds propres communaux nécessaire à la bonne organisation de ce cours au sein des établissements scolaires, la décision du Conseil communal du 20.06.2019 doit être revue afin d'augmenter le nombre de périodes d'allemand sur fonds propres de 76 périodes à 80 périodes ;

Considérant que le nombre de périodes d'éducation physique sur fonds propres devant être revu également à la hausse à concurrence de 2 périodes pour l'école de Plombières à la suite d'une erreur de la direction et ce pour assurer une meilleure organisation du cours de natation, la décision du Conseil communal du 20.06.2019 doit être modifiée ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, de modifier le point 2 de la délibération du 20.06.2019 relatif aux périodes sur fonds propres comme suit :**

- 80 périodes de maître de seconde langue (allemand) pour l'ensemble des trois écoles communales, du 01.09.2019 au 30.06.2020 réparties comme suit :

- ⇒ 20 périodes pour l'École de Gemmenich-Moresnet ;

- ⇒ 29 périodes pour les implantations de Hombourg et Plombières ;

- ⇒ 31 périodes pour l'École de Montzen village-Montzen gare ;

- 11 périodes pour la gymnastique et la natation, du 01.09.2019 au 30.06.2020, réparties entre l'École de Gemmenich-Moresnet à raison de 4 périodes (2 périodes d'éducation physique pour l'implantation de Gemmenich – 1 période pour la natation pour l'implantation de Gemmenich et 1 période pour la natation pour l'implantation de Moresnet) , l'implantation de Plombières à raison de 4 périodes (2 périodes pour l'éducation physique et 2 périodes pour la natation) et 3 périodes pour la natation pour l'École de Montzen village-Montzen Gare ;

- 1 période de religion catholique pour l'implantation de Montzen village, du 01.09.2019 au 30.09.2019.

**8<sup>e</sup> objet : Politique générale en matière de logement pour la période de 2018 à 2024.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable et plus particulièrement les articles 187, 188, 189 et 190 ;

Considérant que l'article 187 impose notamment aux pouvoirs locaux de fixer les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs Conseils respectifs ;

Considérant que les programmes communaux en matière de logement doivent être basés sur l'analyse de la situation de l'habitat, de la situation démographique et socio-économique de la population ;

Considérant que la commune de Plombières est située en zone ZIP – Zone d'Initiatives Privilégiées – de catégorie 3 à forte pression foncière ;

Considérant qu'il existe une demande croissante de logements sociaux sur le territoire de la commune de Plombières ;

Considérant qu'en tenant compte de l'évolution démographique et sociale, il est également opportun de mettre à disposition des logements pour :

- des jeunes ménages avec ou sans enfants ;
- des personnes âgées seules ou en couple ;
- des personnes à mobilité réduite ;
- des personnes en difficulté : logements de transit et d'insertion ;

Considérant qu'il est essentiel de favoriser la mixité sociale pour garantir un équilibre de vie aux habitants d'un même quartier ; équilibre qui peut passer du simple salut à une véritable entraide entre les générations selon les disponibilités, les aptitudes physiques et/ou intellectuelles des uns et des autres ;

Considérant qu'il s'agit moins d'être logé que d'habiter ;

Considérant qu'il est essentiel d'offrir en location des logements au cœur des villages, permettant aux occupants d'accéder plus aisément et pas nécessairement au moyen d'un véhicule, aux commerces, aux pharmacies, aux services, aux cabinets médicaux et paramédicaux, aux lieux de rencontre sociales, culturelles, spirituelles, etc... ;

Considérant que dans le même esprit il est important de localiser lesdits logements dans ou à proximité des centres villageois pour éviter des problèmes de mobilité accentués dans les cas de précarité financière ;

Considérant que les logements devront donc être localisés dans ou à proximité des centres ruraux bénéficiant de commerces de proximité, d'équipements communautaires et de services et desservis par des transports en commun ;

Considérant qu'il convient de donner priorité aux projets situés le long de voiries équipées ;

Considérant que la bonne performance énergétique des bâtiments sera une priorité absolue ;

Considérant que la qualité des logements à mettre à disposition doit donner une image valorisante du logement public afin d'éviter toute stigmatisation des habitants ;

Considérant que les logements sociaux existants doivent être maintenus dans un bon état et qu'il convient d'améliorer si nécessaire leur qualité architecturale et énergétique ;

Considérant que la commune de Plombières a participé à chaque programme de logement dans le cadre de l'Ancre communal ;

Considérant que 38 logements publics ont ainsi pu être créés depuis 2001 ;

Considérant qu'un nouveau projet d'aménagement de huit logements sociaux est en phase d'exécution dans un projet de transformation d'un bâtiment existant et de construction d'un nouveau bâtiment y accolé, rue Haute, n°18 à 4850 Plombières, détaillé comme suit :

- aménagement de trois logements sociaux dans la maison à transformer ;
- construction d'un nouveau bâtiment accolé à l'arrière comportant cinq logements ;
- création de huit emplacements de parking à l'arrière ;

Vu le Décret du 2 mai 2019, relatif à l'exercice par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement ;

Considérant que ce transfert sera officiel dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que la société de logement Nosbau à laquelle la commune de Plombières est affiliée depuis de très nombreuses années est située à La Calamine en Communauté germanophone ;

Considérant dès lors que la commune de Plombières est contrainte de mettre en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un nouveau partenariat avec une société de logement établie en Région Wallonne ou de créer une société de logement autonome ;

Considérant que la commune de Plombières a créé en partenariat avec la ville d'Eupen et les communes de Lontzen, de La Calamine et de Raeren, une Agence Immobilière Sociale – AIS, dénommée « AIS Tri-Landum » également située à La Calamine en Communauté germanophone ;

Considérant dès lors qu'il incombe à la commune de Plombières de trouver un nouveau partenariat en Région wallonne pour poursuivre le service proposé par l'AIS Tri-Landum ;

Considérant que des contacts ont été pris avec plusieurs villes ou communes et que les discussions sont en cours ;

## **Décide, à l'unanimité :**

### **Article 1**

1. Que le logement est un droit fondamental reconnu par la Constitution, raison pour laquelle il est du devoir d'une commune de veiller à ce que chaque ménage occupe un logement décent dans un lieu de vie sain et sécurisant. Ainsi la commune de Plombières contribuera à proposer aux citoyens des logements décents. Elle veillera aussi à ce que ces logements, par leur localisation, permettent de rencontrer les besoins essentiels des citoyens : accès aux services, aux commerces, aux activités sociales et culturelles, facilité de déplacements,... La mixité sociale et l'intégration à la vie sociale seront également favorisées.

Dans un souci de garantir l'intérêt général, la commune de Plombières sera attentive aux besoins en logement de toutes les catégories d'âge et de toutes les catégories socio-économiques, nonobstant l'opportunité de fixer des priorités à l'égard de certaines catégories de citoyens, compte tenu notamment de l'évolution démographique et sociale.

2. Que la priorité sera donnée aux jeunes ménages avec ou sans enfants, aux personnes âgées, aux personnes à mobilité réduite et aux personnes en difficulté.

3. De contribuer à rendre dynamique et performante l' AIS à laquelle la commune de Plombières adhèrera et dont le rôle est d'agir comme intermédiaire entre les propriétaires bailleurs et les ménages en état de précarité ou à revenus modestes à la recherche d'un logement, ainsi que de garantir un accompagnement social des occupants.

4. De continuer à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité de certains logements sur le territoire communal ainsi que contre les chancres qui pourraient s'y développer.

5. De mettre en œuvre une politique d'amélioration des logements situés sur le territoire communal, qu'ils soient publics ou privés. En particulier, il conviendra de concevoir et transformer, ou encourager et transformer, les bâtiments dans une perspective de diminution de la consommation énergétique et de promotion des techniques de développement durable. En effet, il conviendra de veiller à améliorer la durabilité de notre bâti, existant comme à venir, en veillant à sa toujours plus optimale fonctionnalité, à son évolutivité comme à sa flexibilité sans négliger d'accroître ses performances tout particulièrement en économies d'énergie. Cette haute qualité environnementale devra aussi être une préoccupation que les représentants du Conseil communal devront relayer.

6. D'assurer le bon fonctionnement du Service communal du Logement en garantissant notamment une information coordonnée des citoyens sur les aides et les droits en matière de logement.

### **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise pour information :

- au Collège provincial de Liège, Place Saint Lambert, 18A à 4000 Liège ;
- à la Société wallonne du Logement, rue de l'Ecluse, 21 à 6000 Charleroi ;
- au Fonds du Logement pour familles nombreuses de Wallonie, rue du Brabant, 1 à 6000 Charleroi ;
- à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Montagne Ste Walburge, 2 à 4000 Liège ;
- à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1à 5100 Jambes ;
- au CPAS de la commune de Plombières.

**9<sup>e</sup> objet : Adhésion à la convention entre l'intercommunale INTRADEL et la commune relative à la mise à disposition, pour cause d'utilité publique, de l'intercommunale de bulles à verre enterrées, Place du III<sup>e</sup> Millénaire à 4850 Plombières – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les missions assumées par l'intercommunale INTRADEL en matière de collecte de verre ;

Considérant que la commune a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de site de bulles à verre ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verres enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenant des sites de bulles à verre enterrées ;

Vu les négociations menées avec l'intercommunale de traitement des déchets liégeois INTRADEL, Port de Herstal, n° 20, Pré Wigi, à Herstal, en vue de l'aménagement de sites de bulles à verre enterrés sur le territoire communal ;

Considérant qu'en raison des facilités d'accès et de manoeuvre pour les usagers et le service chargé de la collecte des verres et des possibilités de stationnement, le choix s'est porté sur le site sis à Plombières, Place du IIIème Millénaire (en face du bâtiment du CPAS), sur un terrain non cadastré ; Qu'une visite des lieux a été tenue le 27 juin 2019 en présence des représentants de l'intercommunale INTRADEL ; Qu'à la suite de la visite sur place et d'échanges de mails, un accord verbal a été émis quant au choix de ce site ;

Considérant que la superficie nécessaire pour chaque site est de 12 mètres carrés (rectangle de 4 mètres de longueur et de 3 mètres de largeur) ;

Vu le projet de convention entre l'intercommunale INTRADEL et la commune envoyé par courrier en date du 12/08/2019 et reçu en date du 19/08/2019 et prévoyant la mise à disposition, pour cause d'utilité publique, pour une durée déterminée qui prendra cours au jour de la signature de la convention et qui viendra à échéance 15 ans après la date de prise d'effet de la convention d'un site de 2 bulles à verre enterrées pour la somme estimée de 14.302 € TVAC, montant soumis à la révision des prix mentionnée dans le cahier des charges 16/47/INT joint à la convention, auquel il convient d'ajouter des frais supplémentaires liés aux aménagements des abords et aux éventuels travaux liés au sol impropre ;

Considérant qu'INTRADEL se chargera de la collecte, l'entretien préventif, du nettoyage annuel et de l'assurance des bulles enterrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** D'approuver et d'adhérer au projet de convention à conclure entre l'intercommunale INTRADEL et la commune, relative à la mise à disposition, pour cause d'utilité publique, d'un site de bulles à verre enterrées, Place du IIIème Millénaire à 4850 Plombières, pour la somme estimée de 14.302 € TVAC, ce montant est soumis à la révision des prix mentionnée dans le cahier des charges 16/47/INT joint à la convention, auquel il convient d'ajouter des frais supplémentaires liés aux aménagements des abords et aux éventuels travaux liés au sol impropre. Le projet de convention et le cahier des charges 16/47/INT restent joints à la présente délibération dont ils font partie intégrante ;

**Article 2 :** D'opter pour la prise en charge des terres de terrassement par la commune (option 1 de l'article 7) ;

**Article 3 :** D'envoyer la présente délibération et le projet de convention à l'intercommunale INTRADEL pour disposition.

**Madame D. Houbben, conseillère communale, quitte la séance, conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.**

**10<sup>e</sup> objet : Location d'une parcelle de terrain située à Montzen, rue de la Gare (entre les n°s 31 et 33), rive droite du Belderbusch, aux époux HABETS-THONUS Jérémy et Anne – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 1222-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande par laquelle les prénommés sollicitent la prise en location d'un terrain communal à proximité immédiate de leur propriété, cadastrée section A, sous partie du n° 458/N, pour une superficie de 1.967 mètres carrés et figurant sous la teinte verte au plan joint ;

Considérant que les époux HABETS-THONUS Jérémy et Anne, domiciliés à Montzen, rue de la Gare, n° 27, sont propriétaires de la maison d'habitation cadastrée section A, n° 454/F, située à la même



adresse et locataires d'une parcelle entre leur maison et le bois communal, cadastrée section A, n° 454/L/pie ;

Considérant que ce terrain est boisé, se situe le long du ruisseau de Belderbusch et n'est d'aucune utilité pour les services communaux, vu sa situation et sa configuration ;

Sur proposition du Collège communal de louer ce terrain aux demandeurs, pour une durée d'un an, avec tacite reconduction, résiliable par les 2 parties trois mois avant l'échéance, pour le loyer annuel de 60 euros, aux clauses et conditions du projet de contrat de bail joint ;

Vu l'accord marqué à ce sujet par les demandeurs ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

**Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

De donner en location la parcelle communale de terrain, d'une contenance de 1.967 mètres carrés, sise à Montzen, rue de la Gare (entre les n°s 31 et 33), rive droite du Belderbusch, cadastrée section A, sous partie du numéro 458/N, telle qu'elle figure sous la teinte verte au plan joint, aux époux HABETS-THONUS Jérémy et Anne, domiciliés à Montzen, rue de la Gare, n° 27, pour une durée de 1 an prenant cours le 1er octobre 2019 et finissant le 1er octobre 2020, avec tacite reconduction et résiliable par les deux parties à l'échéance du contrat, moyennant avertissement recommandé adressé 3 mois à l'avance à l'autre partie, pour le loyer annuel de 60 euros, aux clauses et conditions du contrat de bail annexé à la présente délibération.

**Madame Houbben réintègre la séance.**

**11<sup>e</sup> objet : Renonciation à l'expropriation du bâtiment sis rue du Village n° 99 à 4850 Moresnet, cadastré 2<sup>ème</sup> Division, section A, n° 268/p – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article D.VI.1 du Code du Développement Territorial (CoDT), indiquant notamment que toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre des schémas d'orientation locaux peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'article D.VI.15 du CoDT signifiant que lorsque dans un délai de dix ans à partir de l'approbation du plan d'expropriation, les acquisitions d'immeubles visées à l'article D.VI.1 du CoDT qui n'ont pas été réalisées ou que la procédure d'expropriation n'a pas été entamée, le propriétaire peut, par lettre recommandée à la poste, inviter l'autorité compétente à renoncer à l'expropriation ;

Vu la lettre adressée par recommandé en date du 3/06/2019 au Collège communal invitant l'autorité communale à renoncer à l'expropriation du bâtiment sis rue du Village n° 99 à 4850 Moresnet, cadastré section A, n° 268/p ;

Attendu qu'il existe, pour le territoire où est situé le bien, un Schéma d'Orientation Local (SOL) (anciennement Plan Communal d'Aménagement (PCA)) ainsi qu'un plan d'expropriation approuvés par A.R. du 16/06/1959 ;

Considérant que le bâtiment est situé en zone de voirie au schéma d'orientation local ; Qu'il est situé en zone d'expropriation afin d'être incorporé dans la voirie au plan d'expropriation ;

Considérant que le délai de dix ans depuis l'approbation du plan d'expropriation est à présent écoulé ;

Attendu que l'Administration communale de Plombières ne souhaite pas acquérir le bien sis rue du Village n° 99 à 4850 Moresnet, cadastré section A, n° 268/p, afin d'élargir la zone de voirie existante ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 24/06/2019, a décidé de proposer au Conseil communal de renoncer à cette expropriation ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** De renoncer à l'expropriation d'un bien situé rue du Village n° 99 à 4850 Moresnet, cadastré section A, n° 268/p.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération à la Notaire, au propriétaire ainsi qu'à la Fonctionnaire déléguée.

**12<sup>e</sup> objet : Amélioration de la rue de Birken (partie) à Montzen PIC 2019/2 – Marché de services – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
 Considérant le cahier des charges N° YR PIC 2019 2 MS relatif au marché "Amélioration de la rue de Birken (partie) à Montzen" établi par le Service des travaux ;  
 Qu'il s'agit d'un dossier inscrit au Plan d'investissement communal 2019-2021 ;  
 Que par un courrier daté du 8 août 2019, le Service public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, approuve ledit Plan d'investissement communal 2019-2021 ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché de services s'élève à 28.800,00 € hors TVA ou 34.848,00 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/73160 numéro de projet 20190020 ;  
 Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14 août 2019 ;  
 Que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 16 août 2019 et que cet avis est joint en annexe à la présente délibération ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges N° YR PIC 2019 2 MS et le montant estimé du marché "Amélioration de la rue de Birken (partie) à Montzen", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.800,00 € hors TVA ou 34.848,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/73160 numéro de projet 20190020.

**13<sup>e</sup> objet : Amélioration d'un tronçon de la rue de la Chapelle à Moresnet PIC 2019/3 – Marché de services – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
 Considérant le cahier des charges N° YR PIC 2019 3 MS relatif au marché "Amélioration d'un tronçon de la rue de la Chapelle à Moresnet" établi par le Service des travaux ;  
 Qu'il s'agit d'un dossier inscrit au Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Que par un courrier daté du 8 août 2019, le Service public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, approuve ledit Plan d'investissement communal 2019-2021 ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché de services s'élève à 12.150,00 € hors TVA ou 14.701,50 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/73160 numéro de projet 20190021 ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges N° YR PIC 2019 3 MS et le montant estimé du marché "Amélioration d'un tronçon de la rue de la Chapelle à Moresnet", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.150,00 € hors TVA ou 14.701,50 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/73160 numéro de projet 20190021.

**14<sup>e</sup> objet : Amélioration de voirie agricole Bellevue à Gemmenich – Marché de services - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 1997 précité relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
 Considérant le cahier des charges N° YR VA 2019 1 MS relatif au marché "Amélioration d'un tronçon de la rue Bellevue à Gemmenich " établi par le Service des travaux ;  
 Qu'il s'agit d'un dossier d'amélioration de voirie agricole ;  
 Que par un courrier daté du 21 mai 2019, le Service public de Wallonie, Département Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, confirme notamment que la voirie Bellevue à Gemmenich répond bien aux critères d'éligibilités fixé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 1997 précité, et qu'un dossier de demande de promesse de principe de subvention peut être constitué à cet effet ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché de services s'élève à 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/73160 numéro de projet 20190025 ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges N° YR VA 2019 1 MS et le montant estimé du marché " Amélioration d'un tronçon de la rue Bellevue à Gemmenich ", établis par le Service des travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/73160 numéro de projet 20190025.

**15<sup>e</sup> objet : Egouttage prioritaire rues de Moresnet et Marveld à Gemmenich – Souscription de participations au capital C de l'A.I.D.E.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 24 juillet 2003 décidant de conclure, dans le cadre de l'égouttage prioritaire, le contrat d'agglomération n° 63088/3 – 63088 de la Gueule Aval, dans le sous-bassin Hydrographique de Meuse Aval, avec l'organisme d'épuration A.I.D.E. (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L.) et la S.P.G.E. (Société Publique de la Gestion de l'Eau) ;

Considérant que le contrat d'agglomération précité a été dûment signé par toutes les parties en date du 9 février 2004 ;

Revu sa délibération du 24 juillet 2003 décidant notamment d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'agglomération précité pour ce qui concerne l'égouttage prioritaire exclusif des rues de Moresnet et Marveld (sous-bassin de la Soue et du Rodbuschkesbach), dans le cadre du programme triennal 2001-2003 ;

Attendu qu'en sa séance du 29 avril 2010, le Gouvernement wallon a approuvé le « contrat d'égouttage » qui remplace le « contrat d'agglomération », établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés et la Société publique de gestion de l'eau ;

Revu sa délibération du 20 juillet 2010 décidant d'adhérer au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, à conclure avec la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ainsi que l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA), en l'occurrence l'A.I.D.E scrl, rue de la Digue, 25 à 4420 St-Nicolas ;

Attendu la lettre du 8 juillet 2019 de l'A.I.D.E. relative à la souscription de participations au Capital C de l'Association à effectuer par la Commune de Plombières dans le cadre du contrat d'égouttage précité pour les travaux réalisés rues de Moresnet et Marveld à Gemmenich s'élevant à 1.610.181,00 € ;

Considérant que le montant de la quote-part financière définitive de la Commune s'élève à 42,00 % des travaux réalisés, soit 676.276,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, par voix 21 pour, 0 contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De souscrire des parts du capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L. à concurrence de 676.276,00 € correspondant à sa quote-part dans les travaux susvisés.

**Article 2 :** De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'un vingtième de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit un montant annuel de 33.813,80 €.

**Madame M. Stassen, Bourgmestre, quitte la séance.  
Monsieur J. Austen devient Bourgmestre faisant fonction.**

**16<sup>e</sup> objet : Statut administratif des grades légaux.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, plusieurs de ces modifications ayant une conséquence sur le statut administratif du directeur général, du directeur financier et du directeur général adjoint ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de décentralisation et comprenant plusieurs dispositions relatives au statut des grades légaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par un arrêté du Gouvernement du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux, tel que modifié par un arrêté du Gouvernement du 24 janvier 2019 ;

Revu sa délibération du 2 janvier 1977 adoptant les conditions de nomination à l'emploi de secrétaire communal, telle que modifiée par la délibération du 24 février 1992 ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux du 16 juillet 2019 relative au PST et au statut des titulaires de grades légaux ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, il convient d'établir le statut administratif du directeur général, du directeur financier et du directeur général adjoint ;

Attendu que le dossier a été soumis au comité particulier de négociation syndicale, ainsi qu'au comité de concertation commune/CPAS, en date du 26.08.2019;

Attendu le protocole de négociation syndicale et le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS qui en résultent ;

### **Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

Arrête, comme suit, le statut administratif du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur financier.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> - Du recrutement

Article 1<sup>er</sup> : Les candidats à la fonction de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, ci-après dénommés « directeurs », doivent remplir les conditions d'admissibilité suivantes :

- 1° Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° Etre porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° Etre lauréat de l'examen dont le programme est fixé à l'article 2 ;
- 6° Avoir satisfait au stage visé au Chapitre III.

Article 2 : §1 : Le programme de l'examen visé à l'article 1<sup>er</sup>, 5° comporte au minimum les épreuves suivantes, adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant :

2.1. Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a) droit constitutionnel
- b) droit administratif
- c) droit des marchés publics
- d) droit civil
- e) finances et fiscalité locale
- f) droit communal et loi organique des CPAS

2.2. Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de gestion financière, de management et d'organisation du contrôle interne.

Sont considérés comme ayant réussi les épreuves visées aux points 2.1 et 2.2 les candidats ayant obtenu au moins 50% des points pour chacune des épreuves et au minimum 60% au total.

§2 : La valorisation des épreuves et la pondération sont laissées aux choix du jury. La cotation de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée au §1<sup>er</sup>, point 2.1 est neutralisée et n'est pas comptabilisée dans le total de l'examen dans le cas où s'applique la dispense visée à l'article 4 et pour autant qu'il s'agisse de pourvoir à la fonction par recrutement ou par mobilité.

Article 3 : §1<sup>er</sup> : Le jury d'examen est composé comme suit :

- deux experts désignés par le Collège communal ;
- un enseignant (universitaire ou école supérieure) désigné par le Collège communal ;
- deux représentants de la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

§2 : La liste des lauréats est arrêtée par le jury en tenant compte des résultats aux épreuves définies à l'article 2 §1<sup>er</sup>, points 2.1 et 2.2, sur la base des pourcentages de réussite fixés. Le jury établit un rapport motivé qui contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

§3 : Sur la base du rapport établi par le jury et après avoir entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire.

Article 4 : §1<sup>er</sup> : Sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 2 §1er, point 2.1 :

- le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre ;
- le directeur général d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur général adjoint ;
- le directeur général adjoint d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur général.

Les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au 1er avril 2019 bénéficient de la dispense prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'ils se portent candidat à l'emploi de directeur financier.

§2 : Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 2 §1er, point 2.1, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

§3 : Aucun candidat ne peut être dispensé de l'épreuve visée à l'article 2 §1er, point 2.2.

Article 5 : Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

#### CHAPITRE II – De la promotion

Article 6 : Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur.

Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration communale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration communale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux. Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune, qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort

Article 7 : §1<sup>er</sup> : Les candidats à la promotion sont soumis à toutes les épreuves de l'examen prévu pour le recrutement.

Sur la base du rapport établi par le jury et après avoir entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.

§2. Les agents visés ne sont pas dispensés du stage.

#### CHAPITRE III – Du stage

Article 8 : § 1<sup>er</sup> : A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an.

En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Article 9 : Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur la base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

Article 10 : § 1<sup>er</sup> : A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Lorsque le directeur concerné est un directeur général adjoint, le directeur général émet un avis sur l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction.

§2 : Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport et, le cas échéant, l'avis du directeur général sont transmis au Conseil communal.

A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours.

§3 : Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé au paragraphe précédent, le rapport fait toujours défaut, le collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur.

§4 : En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège communal en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil communal.

Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil communal.

§5 : Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§ 6. Par dérogation au §5, lorsque l'agent est issu de la promotion à la fonction de directeur, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion, dans l'hypothèse où le conseil communal procède à son licenciement sur la base d'un rapport négatif de la commission.

#### CHAPITRE IV – De l'évaluation

Article 11 : Le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée "période d'évaluation".

#### Section 1 - Des critères

Article 12 : §1<sup>er</sup> : Le directeur général et le directeur général adjoint sont évalués sur base du rapport de planification visé à l'article 14, conformément aux critères fixés à l'article 13 §1<sup>er</sup>.

§2 : Le directeur financier est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 14, conformément aux critères fixés à l'article 13 §2.

Article 13 : §1<sup>er</sup> : Les critères d'évaluation du directeur général et du directeur général adjoint sont les suivants :

Critères généraux	Développement		Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation Direction et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Evaluation du personnel Pédagogie et encadrement	50
2. Réalisations des objectifs opérationnels	Etat d'avancement des objectifs, initiatives, réalisations, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition des compétences Aspects relationnels		20

§2 : Les critères d'évaluation du directeur financier sont les suivants :

Critères généraux	Développements	Pondération
1. Réalisation du métier de base (missions légales)	1. Gestion comptable 2. Contrôle de légalité 3. conseils budgétaire et financier 4. Membre du Comité de Direction 5. Gestion d'équipe	50
2. Réalisation des objectifs opérationnels (O.O.)	A. Etat d'avancement des objectifs B. Initiative, réalisation, méthodes mises en oeuvre afin d'atteindre les objectifs	30
3. Réalisation des objectifs individuels (O.I.)	A. Initiatives B. Investissement personnel C. Acquisition de compétences D. Aspects relationnels	20

#### Section 2 – De la procédure

Article 14 : Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre.

Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le Collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier de l'évaluation.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Article 15 : Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le collège communal, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le collège communal sont portés à la connaissance des directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

Article 16 : En préparation de l'entretien d'évaluation les directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les critères fixés aux tableaux repris à l'article 13 §§1 et 2.

### Section 3 - Des mentions et de leurs effets

Article 17 : § 1<sup>er</sup> : Les directeurs se voient attribuer une évaluation "excellente", "favorable", "réservée" ou "défavorable".

§ 2. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation. Celle-ci tient compte de l'avis du directeur général lorsque le directeur concerné est le directeur général adjoint.

§ 3. Dans les quinze jours de la notification, les directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 4. Le collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des directeurs concernés, et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§ 5. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée sont présents si le directeur concerné en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont en toute hypothèse majoritaire.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

Article 18 : Lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Article 19 : L'évaluation visée à l'article L1124-50 du Code de la démocratie et de la décentralisation est chiffrée en procédant à l'addition des points obtenus pour chaque critère inscrit aux tableaux repris à l'article 13, §§ 1 et 2. La mention est attribuée comme suit :

- 1° "Excellente" : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80 ;
- 2° "Favorable" : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus ;
- 3° "Réservée" : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus ;
- 4° "Défavorable" : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

Article 20 : Les effets de l'évaluation sont les suivants :

- Une évaluation "excellente" permet l'octroi d'une bonification financière, prévue par l'article L1124-50 du Code de la démocratie et de la décentralisation, équivalente à une annale supplémentaire.
- Une évaluation "réservée" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution.
- Une évaluation "défavorable" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

Article 21 : §1<sup>er</sup> : Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le conseil communal peut notifier la proposition de licenciement du directeur pour inaptitude professionnelle.

§2 : En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général, ou du directeur général adjoint, ou du directeur financier, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.



Article 22 : La bonification dont question à l'article 20 ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

#### Section 4 - Du recours

Article 23 : § 1er. Les directeurs qui font l'objet d'une évaluation "favorable", "réservée" ou "défavorable" peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 2. Dans les quinze jours de cette notification, les directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### CHAPITRE V – De l'interdiction de cumul

Article 24 : § 1<sup>er</sup> : Le directeur ne peut pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du code des impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2 : Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ;

2° contraire à la dignité de la fonction ;

3° de nature à compromettre l'indépendance du directeur ou créer une confusion avec sa qualité de directeur.

L'autorisation est révocable dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie.

Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 3. Par dérogation au § 1er, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit.

Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;

2° inhérente à une fonction à laquelle le directeur est désigné d'office par le Conseil communal.

#### CHAPITRE VI – Dispositions finales et abrogatoires

Article 25 : Il est pourvu à l'emploi du directeur général, de directeur général adjoint et du directeur financier, soit par recrutement, soit par promotion, soit par mobilité, selon le choix du Conseil communal.

Article 26 : Sauf disposition contraire, le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication par voie d'affichage.

Article 27 : Les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Article 28 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon aux fins de l'exercice de la tutelle d'approbation.

### **Madame M. Stassen entre en séance et reprend la fonction de bourgmestre.**

#### **17<sup>e</sup> objet : Modifications au statut pécuniaire des grades légaux.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-6 à L1124-9 et L1124-35 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Vu le statut pécuniaire des grades légaux arrêté par le Conseil communal en séance du 26 avril 1979 et ses adaptations, dont la dernière date du 7 mai 2014 ;

Considérant que le statut pécuniaire des grades légaux doit être modifié non seulement en vue d'intégrer les dernières dispositions réglementaires, mais également en raison de la volonté du collège communal de modifier l'amplitude de l'échelle de traitement des grades légaux (15 ans) afin de l'aligner sur l'amplitude de l'échelle valable pour l'ensemble du personnel (25 ans) ;

Attendu que le dossier a été soumis au comité particulier de négociation syndicale ainsi qu'au comité de concertation commune-CPAS, en date du 26 août 2019 ;

Vu le protocole de négociation syndicale et le procès-verbal de la réunion de concertation Commune – CPAS qui en résultent ;

**Arrête, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 9 du statut pécuniaire des grades légaux est remplacé par ce qui suit :  
« Article 9 : Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des directeurs généraux, des directeurs généraux adjoints et des directeurs financiers communaux, les prestations effectuées dans les services publics suivants sont prises en considération :

1° les services de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Afrique, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'action sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes;

2° les établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement;

3° les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement. »

**Article 2 :** L'article 10 du statut pécuniaire des grades légaux est remplacé par ce qui suit : « Article 10 : Pour l'application de l'article 9, l'on entend par :

1° le service de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique;

2° le service d'Afrique: tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique;

3° les autres services publics :

a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique;

b) tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique;

c) tout service relevant d'une association de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

d) toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions;

4° les militaires de carrière :

a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;

b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;

c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;

d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement;

e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie;

5° les prestations complètes: les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale. »

**Article 3 :** Est ajouté au statut pécuniaire des grades légaux un article 12 rédigé comme suit :

« Article 12 : Les services accomplis dans le privé ou les périodes d'activité en qualité d'indépendant sont également admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire pour une durée maximale de dix ans, à condition que ces années soient utiles à la fonction. Cette disposition s'applique aux recrutements de directeurs effectués après l'entrée en vigueur de la présente disposition. »

**Article 4 :** L'article 21 du statut pécuniaire des grades légaux est remplacé par ce qui suit :

« Les échelles de traitement des grades légaux sont fixés comme suit :

Directeur général :

Minimum : 38 000 € - maximum : 54 000 €

Amplitude en 25 ans, soit 25/1 X 640

Développement :

	38 000,00	0
640	38 640,00	1
640	39 280,00	2

640	39 920,00	3
640	40 560,00	4
640	41 200,00	5
640	41 840,00	6
640	42 480,00	7
640	43 120,00	8
640	43 760,00	9
640	44 400,00	10
640	45 040,00	11
640	45 680,00	12
640	46 320,00	13
640	46 960,00	14
640	47 600,00	15
640	48 240,00	16
640	48 880,00	17
640	49 520,00	18
640	50 160,00	19
640	50 800,00	20
640	51 440,00	21
640	52 080,00	22
640	52 720,00	23
640	53 360,00	24
640	54 000,00	25

Directeur financier :

Minimum : 37 050 € - maximum : 52 650 €

Amplitude en 25 ans, soit 25/1 X 624

Développement :

	37 050,00	0
624	37 674,00	1
624	38 298,00	2
624	38 922,00	3
624	39 546,00	4
624	40 170,00	5
624	40 794,00	6
624	41 418,00	7
624	42 042,00	8
624	42 666,00	9
624	43 290,00	10
624	43 914,00	11
624	44 538,00	12
624	45 162,00	13
624	45 786,00	14
624	46 410,00	15
624	47 034,00	16
624	47 658,00	17
624	48 282,00	18
624	48 906,00	19
624	49 530,00	20
624	50 154,00	21
624	50 778,00	22
624	51 402,00	23
624	52 026,00	24
624	52 650,00	25

Les échelles de traitement sont rattachées à l'indice 138.01

Ces échelles de traitement s'appliquent aux directeurs dont la nomination à titre définitif est intervenue après l'entrée en vigueur de la présente disposition. »

**Article 5 :** Sauf dispositions contraires, la présente délibération entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication par voie d’affichage.

**Article 6 :** La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins de l’exercice de la tutelle d’approbation.

**18<sup>e</sup> objet : Règlement de travail du personnel communal – Modifications.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le règlement de travail adopté par le Conseil communal en date du 27.05.2004, ses adaptations ultérieures ainsi que le nouveau règlement de travail coordonné du personnel communal adopté par le Conseil communal en date du 10.03.2011 ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 05.06.2014, 11.12.2014, 01.10.2015 et 06.10.2016 modifiant le règlement de travail du personnel communal ;

Considérant qu’une erreur matérielle au niveau de l’article 14§10 a été commise lors d’une modification du règlement de travail et que la tutelle spéciale d’approbation a invité les autorités communales à rectifier cette erreur lors d’une prochaine modification du règlement de travail et que dès lors il y a lieu de réintroduire l’alinéa 2 de cet article 14§10 supprimé par erreur ;

Considérant qu’une Crèche communale est ouverte depuis le 19.08.2019 et que dès lors il y a lieu de remplacer le terme « Maison Communale d’Accueil de l’Enfance » dans le règlement de travail par « Crèche communale » ;

Considérant que compte tenu des missions confiées à l’ensemble du personnel ouvrier, le terme Service de la voirie doit être remplacé par Service technique ;

Considérant que suite à l’instauration des zones de secours, les termes service d’incendie, arsenal des pompiers doivent être supprimés du Règlement de travail ;

Considérant que certaines adaptations doivent être apportées au règlement de travail consécutives à des modifications de la réglementation en vigueur mais également à des modifications souhaitées au niveau de l’organisation des services en général ;

Vu l’arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l’Etat et en particulier les articles 10 à 14 régissant la durée des vacances ;

Considérant que suite à la multiplication des régimes de travail au sein du personnel communal, il y a lieu d’intégrer ces différents horaires de travail dans le règlement de travail et notamment au niveau de l’annexe IV relative à l’horaire flottant ;

Attendu le protocole de négociation syndicale du 26.08.2019 ;

Attendu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 26.08.2019 ;

Attendu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 26.08.2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**1) De remplacer dans le règlement de travail y compris dans les annexes du règlement de travail les termes service de la voirie par Service technique et Maison Communale d’Accueil de l’Enfance par Crèche communale ;**

**2) De supprimer dans le règlement de travail y compris dans les annexes toutes les références au service d’incendie (arsenal du service d’incendie, pompiers volontaires, ...)**

**3) De modifier l’article 7 du règlement de travail comme suit :**

**Les dispositions du statut administratif relatives aux vacances annuelles (art. 115 à 116) sont les suivantes :**

**§ 1** - Les agents ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est déterminée selon l’âge, comme suit :

- moins de 45 ans : 26 jours ouvrables ;
- de 45 à 49 ans : 27 jours ouvrables ;
- de 50 à 54 ans : 28 jours ouvrables ;
- de 55 à 59 ans : 29 jours ouvrables ;
- de 60 à 61 ans : 30 jours ouvrables ;
- à 62 ans : 31 jours ouvrables ;
- à 63 ans : 32 jours ouvrables ;
- à partir de 64 ans : 33 jours ouvrables ;

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année.

**§ 2** - Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Sauf pour les agents travaillant au sein de la Crèche communale et pour les auxiliaires professionnelles affectées à l'entretien des bâtiments des écoles communales, le congé annuel est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

S'il est fractionné, à la demande de l'agent, il doit comporter au moins une période continue d'une semaine.

S'il est fractionné, à la demande de l'autorité, il doit comporter au moins une période de 2 semaines.

A l'exception de 5 jours qui peuvent être pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante, il doit être pris durant l'année civile concernée.

Pour les agents prestant à temps partiel en ce y compris ceux qui bénéficient d'une réduction de leurs prestations via un congé, ce nombre maximum de 5 jours est réduit proportionnellement à leurs prestations.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles qui seront à apprécier par le Collège communal, cette assemblée pourra autoriser l'agent à reporter plus de 5 jours jusqu'au 30 avril de l'année suivante ou reporter des jours de vacances annuelles au-delà du 30 avril pour autant que l'agent ait introduit sa demande avant le 30 novembre.

### **§ 3 - Vacances-jeunes**

Pour bénéficier des vacances jeunes, le jeune doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au 31 décembre de l'exercice de vacances ; (l'exercice de vacances = l'année calendrier qui précède celle au cours de laquelle le travailleur prend des vacances) ;

- au cours de l'exercice de vacances, avoir terminé ses études (y compris le travail de fin d'année), son apprentissage (*formation des classes moyennes ou apprentissage industriel*) ou sa formation (*formation reconnue dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel, formation reconnue par le VDAB, ACTIRIS, le FOREM ou l'ADG dans le cadre du parcours d'insertion*) ;

- après la fin des études, de l'apprentissage ou de la formation, avoir travaillé au cours de l'exercice de vacances comme salarié pendant une période minimale. Le jeune travailleur doit être lié, pendant au moins un mois, par un ou plusieurs contrats de travail et cette occupation doit comprendre au moins 70 heures de travail ou heures assimilées. Une occupation avec le régime de vacances applicable au "service public" ou avec une rémunération différée (enseignement) et un apprentissage industriel ne sont toutefois pas pris en considération.

- au moment de l'épuisement des vacances jeunes, être lié par un contrat de travail et être soumis au régime de vacances « secteur privé ».

La notion de fin des études doit être comprise de la manière suivante :

- la fin des études secondaires coïncide, sauf en cas d'arrêt prématuré, avec la fin de l'année scolaire (même lorsqu'il y a des examens de repêchage) ;

- la fin des études supérieures coïncide, sauf en cas d'arrêt prématuré, avec le jour de la remise des diplômes (proclamation après la première session si le jeune a réussi immédiatement ou ne participe pas à la deuxième session, ou proclamation après la deuxième session s'il y participe) ;

- en cas de présentation ultérieure d'un travail de fin d'études, cette date est considérée comme la date de la fin des études.

Le jeune qui satisfait aux conditions précitées peut, au cours de l'année qui suit celle où il termine ses études, prendre 4 semaines de vacances (20 jours) ou 24 jours de vacances (dans le régime 6 jours) (vacances rémunérées ordinaires + vacances jeunes). Les vacances jeunes ne sont octroyées qu'après l'épuisement des vacances rémunérées ordinaires.

Le jeune travailleur aura droit à un pécule de vacances proportionnel au nombre de jours de travail et de jours assimilés durant l'exercice écoulé.

Aucune obligation n'existe dans le chef du jeune travailleur en ce qui concerne la prise de ces jours de congé supplémentaires : il peut ne pas demander ces jours de vacances-jeunes ou ne les prendre que partiellement. S'il les demande, l'employeur est obligé de lui accorder.

Le jeune travailleur qui souhaite bénéficier du droit aux allocations de vacances-jeunes doit introduire un « certificat de vacances-jeunes » dûment complété auprès de son organisme de paiement (syndicat ou CAPAC) qui paie l'allocation après approbation par l'ONEM.

A cet effet, l'employeur doit compléter et remettre au jeune travailleur, le certificat de vacances jeunes :

a) en double exemplaire, le mois au cours duquel le jeune prend pour la première fois des jours de vacances jeunes pendant l'année de vacances :

\* l'un comme formulaire de demande sur lequel le jeune inscrit la date de fin de ses études, ses prestations de travail au cours de l'exercice de vacances, son numéro de compte ;

\* l'autre comme formulaire de calcul sur lequel l'employeur inscrit le nombre d'heures de vacances-jeunes pris par le travailleur au cours du ou des mois concernés.

b) en un seul exemplaire, après les autres périodes de vacances-jeunes.

#### **§ 4 - Vacances-seniors**

A droit aux vacances seniors le travailleur contractuel qui :

➤ au 31 décembre de l'exercice de vacances a atteint l'âge de 50 ans ;

➤ suite à du chômage dans l'exercice de vacances, n'a pas droit, durant l'année de vacances, à 4 semaines de vacances rémunérées.

Les travailleurs âgés ont droit, dans l'exercice de vacances au cours duquel ils sont occupés comme salariés, à des jours de vacances complémentaires à concurrence de maximum 4 semaines, diminués du nombre de jours de vacances ordinaires auxquels ils ont éventuellement droit.

Le travailleur peut, après épuisement des jours de vacances auxquels il a éventuellement droit, obtenir des allocations de vacances seniors pour les jours de vacances seniors dans les conditions prévues par l'article 78 bis, §2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. L'allocation de vacances seniors est considérée comme une allocation de chômage et est payée dans le cadre de l'assurance chômage.

#### **§ 5 - Jours de vacances supplémentaires (ou vacances européennes) en cas de début ou de reprise d'activité**

Le travailleur contractuel est totalement libre de demander ou non l'application de ce régime particulier de vacances et il n'a pas l'obligation d'épuiser les vacances supplémentaires en totalité contrairement aux jours de vacances ordinaires.

Pour bénéficier des vacances européennes, les conditions suivantes doivent donc être réunies :

⇒ avoir effectué des prestations effectives ou avoir bénéficié d'une période d'interruption de travail assimilée à du travail effectif

⇒ pendant une durée de trois mois, de manière continue ou non (période d'amorçage)

⇒ auprès d'un ou de plusieurs employeurs

⇒ au cours de la même année civile

⇒ avoir épuisé, le cas échéant, les jours de vacances ordinaires octroyés sur base des prestations au cours de l'exercice de vacances

##### Notions de début ou reprise d'activité

**Par « début d'activité »** est visée toute activité d'un travailleur qui n'a jamais été soumis en tout ou en partie aux lois coordonnées, pendant l'exercice de vacances, à savoir la situation d'un travailleur contractuel qui est occupé pour la première fois auprès d'un ou plusieurs employeurs dans le régime général des travailleurs salariés et ce, jusqu'à ce que ce travailleur ait pu bénéficier de 4 semaines de vacances, proportionnellement au régime de travail qui est le sien au moment de la prise de ses jours de congé.

Ce début court jusqu'à la fin de l'année qui suit l'année pendant laquelle ce début d'activité a démarré.

Est concerné :

⇒ le travailleur qui débute sa carrière professionnelle par une activité en tant que travailleur salarié ;

⇒ le travailleur qui exerce une activité salariée après une période d'activité à l'étranger

⇒ le travailleur qui passe du statut de travailleur indépendant à celui de travailleur salarié ;

⇒ le travailleur qui passe du secteur public au secteur privé.

**Par « reprise d'activité »**, on vise la situation d'un travailleur contractuel qui avant cette reprise :

⇒ était au chômage complet (avec ou sans le bénéfice d'allocations) (le chômage temporaire (économique, mauvais temps) ne donne pas lieu aux vacances supplémentaires) ;

⇒ était en incapacité de travail de longue durée (à savoir ceux situés au-delà des 12 premiers mois d'incapacité) ;

⇒ était appelé sous les armes ;

⇒ était en interruption complète de carrière ou de crédit-temps complet ou bénéficiait d'un congé thématique à temps plein (congé parental, congé pour assister une personne en soins palliatifs,

congé pour assister ou octroyer des soins à un membre du ménage ou de la famille qui souffre d'une maladie grave) ;

⇒ était en congé parental à temps partiel ;

⇒ était en congé sans solde

⇒ était à temps partiel et passe à temps plein durant l'année de vacances ;

⇒ était à temps partiel qui, durant l'année de vacances, augmente son régime de travail d'au moins 20% d'un temps plein par rapport à la moyenne du(des) régimes de travail qui étaient le sien durant l'année d'exercice des vacances. Cette règle vise l'accès au système des vacances supplémentaires des travailleurs pour qui le calcul de la durée des vacances par rapport à son régime de travail dans l'année d'exercice de vacances conduit à un déficit d'au moins quatre jours de vacances pour pouvoir prendre 4 semaines de vacances.

### **Période d'amorçage**

La période d'amorçage (= période de prestations effectives ou période assimilée) est d'une durée de trois mois.

Sont assimilés à des jours de travail effectif :

- les jours d'interruption de travail qui sont assimilés à du travail effectif en matière de vacances légales (accident du travail, maladie, congé de maternité, etc) ;
- les jours de vacances légales et de vacances supplémentaires

**Pour chaque année calendrier** pendant laquelle le travailleur veut recourir à des vacances supplémentaires, il doit avoir travaillé au préalable pendant minimum 3 mois (ou 3 mois de prestations équivalentes).

La période d'amorçage commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier ou à partir de la date d'entrée en service.

### **Durée des vacances supplémentaires**

Les jours de vacances supplémentaires s'acquissent au fur et à mesure des prestations effectuées durant l'année en cours.

Hormis au cours du dernier mois de la période d'amorçage, le droit aux jours de vacances supplémentaires ne s'ouvre qu'après la prestation d'un mois complet, à l'exception du mois de décembre qui fait exception à cette règle.

**Au plus tôt à partir de la dernière semaine d'amorçage de 3 mois**, l'agent contractuel a le droit de prendre un maximum de 5 jours de vacances supplémentaires.

**Après la période d'amorçage**, la durée des vacances supplémentaires est établie selon la formule suivante et arrondie à l'unité supérieure :

$$2 \text{ jours } \times A \times 5/6$$

Où A = nombre de mois de prestations effectives ou assimilées hors période d'amorçage au service d'un ou de plusieurs employeurs

L'agent contractuel a donc droit sur une année civile :

- 1) à la fin de la période de 3 mois de prestations à : 5 jours de congé
- 2) au terme de la période de 4 mois de prestations : 7 jours de congé
- 3) au terme de la période de 5 mois de prestations : 9 jours de congé
- 4) au terme de la période de 6 mois de prestations : 10 jours de congé
- 5) au terme de la période de 7 mois de prestations : 12 jours de congé
- 6) au terme de la période de 8 mois de prestations : 14 jours de congé
- 7) au terme de la période de 9 mois de prestations : 15 jours de congé
- 8) au terme de la période de 10 mois de prestations : 17 jours de congé
- 9) au terme de la période de 11 mois de prestations : 19 jours de congé
- 10) au terme de la période de 12 mois de prestations : 20 jours de congé

Ces congés doivent être pris par journée entière.

### **Droit à des jours de vacances ordinaires et à des vacances supplémentaires**

Pour le travailleur qui a droit à des vacances ordinaires et est en droit de demander des vacances supplémentaires, il doit d'abord épuiser en priorité ses jours de vacances ordinaires. Par ailleurs, il faut à l'occasion de chaque demande de vacances supplémentaires procéder comme suit :

- a) calculer le nombre de jours de vacances supplémentaires auquel le travailleur a droit sur base de ses prestations de l'année en cours (comme exposé ci-dessus) ;

b) déterminer le nombre de jours de vacances « ordinaires » auquel le travailleur a droit sur base de ses prestations de l'année qui précède (exercice de vacances) ;

c) soustraire du nombre de jours de vacances supplémentaires (a) le nombre de jours de vacances ordinaires (b).

(a) - (b) = A => nombre de jours de vacances supplémentaires que le travailleur peut prendre au moment de sa demande

Si A < ou égal à 0 : aucun jour de vacances supplémentaires pour l'agent au moment de sa demande.

A chaque nouvelle demande, on procède de la même manière en n'oubliant pas que même si les jours de vacances ordinaires ont été déjà pris à ce moment, ils doivent néanmoins être soustraits ainsi que le nombre de jours de vacances supplémentaires déjà pris dans l'année.

### **Financement des vacances supplémentaires**

Lorsque le travailleur prend des jours de vacances supplémentaires, il bénéficie de sa rémunération habituelle pendant ces jours de vacances. L'équivalent de ce montant sera récupéré par une déduction opérée sur le double pécule de vacances qui doit lui être payé l'année suivante (pour les prestations effectuées durant l'année civile où il prend ces congés supplémentaires) ou sur le pécule de sortie.

### **Cumul**

Les vacances supplémentaires peuvent se cumuler avec les vacances-jeunes ou avec les vacances-seniors à condition toutefois que le cumul des vacances supplémentaires avec des vacances jeunes ou des vacances seniors se limite à un maximum de 4 semaines.

**§ 6** - Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances.

Toutefois, lorsqu'un agent est nommé à titre définitif dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou obtient avant le 1er juillet de l'année des congés ou des autorisations énumérés dans la liste suivante, son congé de vacances est réduit proportionnellement à la période de prestation effective :

1° le travail à mi-temps à partir de 55 ans ;

2° la semaine volontaire de quatre jours;

3° les congés pour permettre à l'agent d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public ou dans une institution subventionnée prévus à l'article 241 du statut administratif ;

4° les congés pour permettre à l'agent de se présenter aux élections législatives, européennes, régionales, communautaires, provinciales ou communales.

5° les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ;

6° les congés pour mission ;

7° le congé pour interruption de la carrière professionnelle ;

8° les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité, à l'exception de la disponibilité pour maladie. 9° les prestations réduites pour raisons médicales.

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

**§ 7** - Lorsque l'agent est en incapacité de travail pendant ses vacances, les journées couvertes par un certificat médical sont transformées en congé pour maladie.

L'agent ne bénéficie des dispositions du présent paragraphe que s'il justifie son incapacité de travail dans les formes et les délais prévus à l'article 39.

**§ 8** - Les agents ne peuvent s'absenter de leur service s'ils n'ont obtenu un congé ou une dispense.

Hormis le cas de congés prescrits par ordonnance médicale, conformément aux dispositions réglementaires, les congés excédant la durée fixée par le présent règlement ne sont accordés qu'avec privation de traitement.

Sans préjudice de l'application éventuelle d'une peine disciplinaire ou d'une mesure administrative, l'agent qui s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé se trouve de plein droit en non-activité sans traitement. Dans cette position, il conserve ses titres à l'avancement de traitement. Toutefois, s'il est agent nommé à titre définitif, il ne peut faire valoir ses titres à la promotion pendant la durée de son absence irrégulière, ni recevoir une promotion ou un changement de grade.

### **4) De modifier l'article 8 du règlement de travail comme suit :**

#### **Article 8 – Les jours de vacances des auxiliaires professionnelles**

#### **Auxiliaires professionnelles chargées de l'entretien des écoles communales**



Les jours de vacances sont fixés durant le mois de juillet avec le solde éventuel durant le début du mois d'août. Toutefois, pour celles qui le souhaitent, elles sont autorisées à prendre 5 jours de leurs congés annuels durant les périodes suivantes :

- ⇒ Congés scolaires de Pâques
- ⇒ Congés scolaires de Noël
- ⇒ 2 jours maximum à n'importe quel moment de l'année.

Ces 5 jours de vacances peuvent être pris soit au cours d'une des périodes précitées ou en combinant plusieurs de ces périodes.

Ils sont pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service via une demande auprès de la brigadière-responsable des auxiliaires professionnelles.

#### **Auxiliaires professionnelles chargées de l'entretien de la Crèche communale**

Les jours de vacances sont fixés durant les jours de fermeture de la Crèche.

Les périodes de fermetures (congés et jours fériés) sont déterminés chaque début d'année conformément au Règlement d'Ordre Intérieur de la Crèche. Elles comprennent au moins une longue période au moment des vacances d'été (4 semaines de congé à partir du 2<sup>ème</sup> lundi du mois de juillet) et une plus courte période au moment des fêtes de fin d'année. L'éventuel solde restant des jours de congé sera pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

#### **Autres auxiliaires professionnelles**

La période principale de vacances (minimum une semaine) sera fixée au mois de juillet ou au mois d'août et le solde restant des jours de congés sera pris suivant les nécessités du service et les convenances personnelles de l'agent via une demande auprès de la brigadière-responsable des auxiliaires professionnelles.

#### **5) De modifier l'article 9 du règlement de travail comme suit :**

Les jours de vacances du personnel (hors personnel d'entretien) de la Crèche sont fixés durant les jours de fermeture de la Crèche.

Les périodes de fermetures (congés et jours fériés) sont déterminés chaque début d'année conformément au Règlement d'Ordre Intérieur de la Crèche. Elles comprennent au moins une longue période au moment des vacances d'été (4 semaines de congé à partir du 2<sup>ème</sup> lundi du mois de juillet) et une plus courte période au moment des fêtes de fin d'année. L'éventuel solde restant des jours de congé sera pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

#### **6) De modifier l'article 10 du règlement de travail comme suit :**

##### **Article 10 – Procédure de demande des congés**

**§1** - Lorsqu'un agent souhaite bénéficier de jours de congés, il doit en faire préalablement la demande à son supérieur hiérarchique. Si pour un motif fondé, un agent ne peut demander un congé à l'avance, il doit avertir dans les meilleurs délais son supérieur hiérarchique qui en informe le Service du Personnel.

**§ 2** - Au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars de l'année de vacances, l'agent doit communiquer la période principale de jours de congés souhaités (minimum une semaine) à son supérieur hiérarchique. Pour les auxiliaires professionnelles chargées de l'entretien des écoles, la ou les périodes de congés (maximum 5 jours) à prendre en dehors de la période principale de congés devra (devront) être communiquées pour le 1<sup>er</sup> mars de l'année de vacances auprès de la brigadière-responsable des auxiliaires professionnelles.

#### **7) De modifier l'article 14§10 du règlement de travail comme suit :**

Tout agent définitif qui contrevient aux dispositions de cet article pourra être soumis, suivant l'exigence du cas, à l'une des peines disciplinaires prévues par les articles L.1215-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, sans préjudice de l'application des lois pénales.

Pour les agents contractuels qui contreviennent aux mêmes dispositions, il sera fait application des dispositions légales relatives aux contrats de travail et des sanctions prévues dans le présent règlement.

#### **8) De modifier l'article 17 du règlement de travail comme suit :**

Il est, en outre, défendu au travailleur :

- ⇒ D'utiliser ou de mettre en marche une machine ou un appareil sans y être autorisé ;
- ⇒ De fumer dans les lieux de travail ;
- ⇒ D'introduire des personnes non demandeurs de services communaux dans les locaux de l'employeur sans en avoir reçu l'autorisation du Collège communal ;

- ⇒ De distribuer ou d'afficher des imprimés ou avis similaires, de tenir des réunions, de faire de la propagande, de faire des collectes ou d'offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse de l'employeur et prérogatives reconnues par le statut syndical ;
- ⇒ D'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de travail, sauf accord formel de l'employeur ;
- ⇒ De se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues sur les lieux de travail ;
- ⇒ D'introduire des drogues sur le lieu de travail.

**9) De modifier l'article 22 du règlement de travail comme suit :**

Une pause d'une durée maximum de 15 minutes sera accordée par jour aux agents en cas de prestations de travail d'au moins 4 heures. Celle-ci sera prise en concertation avec son supérieur hiérarchique dans l'intérêt du bon fonctionnement du service.

Sauf autorisation du supérieur hiérarchique, cette pause devra être prise à l'endroit de la prestation de travail sans déplacement.

**10) De modifier l'article 25 du règlement de travail comme suit :**

§1 Les agents statutaires et contractuels occupés à temps plein ou à temps partiel peuvent bénéficier des avantages du Service social collectif. Toutefois, les enseignants subventionnés ainsi que les agents en interruption de carrière complète ne peuvent bénéficier des avantages du Service social collectif.

§2 Les agents bénéficiaires du Service social collectif peuvent bénéficier des avantages suivants :

- ⇒ Prime de naissance ou d'adoption ;
- ⇒ Intervention pour enfant handicapé ;
- ⇒ Prime de mariage ou de cohabitation légale ;
- ⇒ Prime de mise à la pension ;
- ⇒ Prime de vacances ;
- ⇒ Interventions dans les frais médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux (consultations médicales, médicaments, lunettes, appareils dentaires ou d'orthodontie, prothèses auditives, orthopédiques, location ou achat d'appareillage médical et dépenses de nature médicosociale) ;
- ⇒ Intervention dans les frais d'hospitalisation ;
- ⇒ Intervention dans les frais de funérailles ;
- ⇒ Aide d'une assistante sociale en cas de situation exceptionnelle (maladie grave, incendie, vol, difficultés d'ordre social ou psychologique, ...) ;
- ⇒ A l'exception des enseignants sur fonds propres communaux, souscription d'une assurance collective « hospitalisation/maladie grave » moyennant paiement de la prime d'assurance sauf pour le personnel actif (contractuel ou statutaire) ayant un contrat d'au moins 6 mois hors contrat de remplacement et prestant au moins 9 heures par semaine pour lequel la prime pour la formule de base de l'assurance susvisée est prise en charge par la Commune.

§3 Les formulaires de demande de ces diverses primes peuvent être obtenues auprès du service du personnel ou du Service social collectif dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe suivant.

§4 Des renseignements complémentaires au sujet du Service social collectif et des avantages peuvent être obtenus dans la brochure réalisée par le Service social collectif dont un exemplaire a été transmis à chaque agent ainsi qu'auprès du Service fédéral des pensions -Service social collectif, Tour du Midi à 1060 Bruxelles ([www.ssc.fgov.be](http://www.ssc.fgov.be) – [info@ssc.fgov.be](mailto:info@ssc.fgov.be)).

**11) de modifier l'article 27 du règlement de travail comme suit :**

La brigadière exerce les fonctions de supérieur hiérarchique vis-à-vis des auxiliaires professionnelles. Les auxiliaires professionnelles chargées de l'entretien des écoles communales dépendent directement de la brigadière. Le (la) directeur (trice) de l'école concernée signale à la brigadière tout souci relatif à la propreté.

**12) de remplacer les termes « jeunes enfants » par le terme « enfants » à l'alinéa 2 de l'article 28.**

**13) de modifier l'article 31 du règlement de travail comme suit :**

Pendant les vacances scolaires, les auxiliaires professionnelles affectées aux écoles devront effectuer le « grand nettoyage ». A cet effet, l'horaire de chaque agent sera organisé par la brigadière en concertation avec l'agent.

**14) de remplacer la phrase « fumer dans les locaux où un avis le défend » de l'article 36 §1 par « fumer sur les lieux de travail »**

**15) de modifier l'article 59 du règlement de travail comme suit :**

Le conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail et de la violence, du harcèlement moral et sexuel au travail est la société LIANTIS, rue Mabîme 58 à 4432 Alleur.

**16) de modifier le nom de la personne chargée de la fonction de Conseiller en prévention au sein du Service interne pour la Prévention et la Protection au travail**

A l'article 60 du règlement de travail : **Monsieur Cédric AUSTEN, agent technique en chef.**

**17) de modifier le nom de l'organisme chargé du service externe pour la Prévention et la Protection au Travail (article 61 du règlement de travail) : LIANTIS**

**18) de modifier les coordonnées du Syndicat libre de la Fonction publique par :**

Syndicat Libre de la Fonction Publique (S.L.F.P.) – ALR Région wallonne

Rue Bas de la Place, 35 à 5000 Namur

**19) de modifier à l'annexe I- Horaires de travail – point 6 l'horaire de travail du personnel d'entretien des écoles communales en leur permettant de débuter la journée à partir de 5 heures.**

**20) de modifier au point 4 de l'annexe IV – Horaire flottant la durée de la permanence du samedi, à savoir de 9 h00 à 11h00.**

**21) de modifier le point 8 de l'annexe IV- Horaire flottant comme suit :**

Les agents devront prêter (avec un maximum de deux plages obligatoires par jour, sauf pour les temps pleins qui pourront prêter trois plages obligatoires le lundi) :

- temps plein : huit plages obligatoires par semaine ;
- Régime de travail supérieur à 4/5 temps et inférieur à un temps plein : sept plages obligatoires par semaine ;
- Régime de travail de 2/3 temps à 4/5 temps compris : six plages obligatoires par semaine ;
- Régime de travail supérieur à un mi-temps et inférieur à 2/3 temps : cinq plages obligatoires par semaine ;
- Mi-temps : quatre plages obligatoires par semaine

Les plages obligatoires seront fixées dans l'horaire de chaque agent.

Chaque semaine, pour le jeudi midi au plus tard, chaque agent devra demander l'accord à son supérieur pour tout changement d'horaire et modifications de plages obligatoires qu'il compte effectuer la semaine suivante. Un consensus devra être trouvé dans l'éventualité où une ou des plages horaires ne serai(en)t pas assurée(s) dans le service.

En cours de semaine, des modifications pourront intervenir, avec l'accord du supérieur hiérarchique.

Si le nombre de plages obligatoires par semaine n'a pas été respecté au cours d'une période d'un mois, l'agent devra effectuer durant la première semaine du mois suivant la période concernée :

- 10 plages pour les temps pleins ;
- 9 plages pour l'agent ayant un régime de travail supérieur à 4/5 et inférieur à un temps plein ;
- 8 plages pour les 4/5<sup>ème</sup> temps ;
- 7 plages pour les agents dont le régime de travail est compris entre 2/3 temps et inférieur à 4/5 temps
- 6 plages pour les agents dont le régime de travail est supérieur à un mi-temps et inférieur à 2/3 temps
- 5 plages pour les mi-temps

**22) de modifier le point 9 de l'annexe IV – Horaire flottant par :**

Le décompte des heures se fera à la fin de chaque mois. Un mali d'heures est interdit, par contre un boni est autorisé sans pour autant être supérieur à :

- ⇒ 10 heures pour les chefs de service et les responsables de service à temps plein ;
- ⇒ 8 heures pour les agents à temps plein et les chefs de services et responsables de service à 4/5 temps ;
- ⇒ pour les agents à temps partiel, un nombre d'heures calculé à la proportionnelle du boni autorisé pour les agents à temps plein en fonction des prestations hebdomadaires de l'agent (exemple : mi-temps : 4 heures, 7/10 : 5 heures 36,...).

Ce boni sera reporté sur la période suivante.

Les heures obligatoires manquantes devront être complétées en respectant l'ordre de priorité suivant :

- ⇒ par les heures supplémentaires
- ⇒ par des jours ou demi-jours de congés ordinaires (minimum ½ jour de congé) ;
- ⇒ par la prestation à 125% des heures manquantes si celles-ci n'excèdent pas 5 heures ;
- ⇒ par la prestation à 150% des heures manquantes si celles-ci excèdent 5 heures
- ⇒ par la prestation à 200% des heures manquantes si celles-ci excèdent 10 heures.

**23) de modifier le point 12 de l'annexe IV- Horaire flottant par :**

Toute dérogation pour un cas exceptionnel devra faire l'objet d'un accord du Directeur général.

**24) Les présentes modifications entreront en vigueur le premier jour du mois suivant leur approbation par l'autorité de tutelle.**

**Madame M. Habets, conseillère communale, quitte la séance la séance.**

**19<sup>e</sup> objet : Petite enfance – Adoption du projet pédagogique de la crèche communale « Le p'tit môme ».**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27/02/2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, en particulier l'article 17 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17/12/2003 fixant le code de la qualité et de l'accueil, en particulier l'article 20 ;  
Considérant que la transformation de la MCAE en crèche implique la nécessité de proposer un nouveau projet pédagogique ;  
Attendu le projet pédagogique proposé par la Directrice de la crèche ;

**Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'adopter le projet pédagogique de la crèche « Le p'tit môme » tel qu'il reste joint au présent registre.

**Article 2 :** De transmettre un exemplaire du projet pédagogique à l'ONE.

**20<sup>e</sup> objet : Petite enfance – Adoption du règlement d'ordre intérieur de la crèche communale « Le p'tit môme ».**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27/02/2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, en particulier l'article 17 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17/12/2003 fixant le code de la qualité et de l'accueil, en particulier l'article 20 ;  
Revu sa délibération du 20/07/2010 décidant d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur de la MCAE "La P'tit Môme" de la commune de Plombières, et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que la transformation de la MCAE en crèche implique la nécessité de rédiger un nouveau règlement d'ordre intérieur ;  
Attendu le projet de règlement d'ordre intérieur proposé par la Directrice de la crèche ;

**Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'adopter le règlement d'ordre intérieur de la crèche « Le p'tit môme » tel qu'il reste joint au présent registre.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération et le règlement d'ordre intérieur à l'ONE pour approbation.

**Madame M. Habets réintègre la séance.**

**21<sup>e</sup> objet : Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet – Avis.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;  
Attendu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet, en séance du 22.05.2019 ;  
Attendu le courrier par lequel la Fabrique d'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet transmet la modification budgétaire n°1/2019, reçu le 10.07.2019 ;  
Considérant que l'intervention de la Commune de Plombières pour l'exercice 2019 s'élève à 2.132,80 €, soit une diminution de 1.524,98 € par rapport au budget 2019 ;

**Emet, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

Un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n°1/2019 de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet, se clôturant comme suit:

- en recettes la somme de 116.350,00 €
- en dépenses la somme de 116.350,00 €
- intervention communale 26.660,06 € dont 2.132,80 € à charge de la Commune de Plombières pour le service ordinaire.

## **22<sup>e</sup> objet : Budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, notamment les articles 1 et 2 ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Attendu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19.03.2019, approuvé par le chef diocésain le 02.04.2019 et approuvé par le Conseil communal de Plombières le 23.05.2019, se clôturant par un boni de 3.780,85 € ;  
 Considérant que le montant de l'intervention communale du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich s'élevait à 22.705,82 € ;  
 Attendu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Gemmenich en séance du 11.06.2019 ;  
 Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Gemmenich en date du 22.07.2019 lors du dépôt du budget 2020 ;  
 Considérant que par décision du 22.07.2019, le Chef diocésain a approuvé ledit budget tout en arrêtant les dépenses relatives à la célébration du culte ;  
 Considérant que les dépenses extraordinaires doivent être équilibrées par des recettes extraordinaires ;  
 Considérant dès lors qu'un montant de 3.944,01 € doit être inscrit à l'article 25 des recettes extraordinaire ;  
 Attendu l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 13.08.2019, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité dudit budget ;  
 Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Gemmenich, se clôturant comme suit :

Recettes	53.033,87
Dépenses	53.033,87
Excédent/Déficit	0,00
Intervention communale ordinaire	17.923,73
Intervention communale extraordinaire	3.944,01

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'Autorité de tutelle.

**Article 3 :** De notifier sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de Gemmenich, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier faisant fonction de la Commune de Plombières.

**Article 4 :** De publier la présente décision par voie d'affiche.

## **23<sup>e</sup> objet : Budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Hombourg – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, notamment les articles 1 et 2 ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Attendu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Hombourg, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 17.04.2019, approuvé par le chef diocésain le 24.04.2019 et approuvé par le Conseil communal de Plombières le 23.05.2019, se clôturant par un boni de 6.120,73 € ;  
 Considérant que le montant de l'intervention communale du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Hombourg s'élevait à 19.547,11 € ;  
 Attendu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Hombourg en séance du 12.06.2019 ;  
 Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Hombourg en date du 17.07.2019 lors du dépôt du budget 2020 ;  
 Considérant que par décision du 11.07.2019, le Chef diocésain a approuvé ledit budget tout en arrêtant les dépenses relatives à la célébration du culte ;  
 Attendu l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 13.08.2019, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité dudit budget ;  
 Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Hombourg, se clôturant comme suit :

Recettes	31.736,00
Dépenses	31.736,00
Excédent/Déficit	0,00
Intervention communale ordinaire	22.924,69
Intervention communale extraordinaire	0,00

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'Autorité de tutelle.

**Article 3 :** De notifier sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de Hombourg, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier faisant fonction de la Commune de Plombières.

**Article 4 :** De publier la présente décision par voie d'affiche.

## **24<sup>e</sup> objet : Budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Montzen - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, notamment les articles 1 et 2 ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Attendu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Montzen, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 27.03.2019, approuvé par le chef diocésain le 02.04.2019 et approuvé par le Conseil communal de Plombières le 23.05.2019, se clôturant par un boni de 3.154,34 € ;  
 Considérant que le montant de l'intervention communale du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Montzen s'élevait à 16.500,00 € ;  
 Attendu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Montzen en séance du 01.08.2019 ;  
 Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Montzen en date du 13.08.2019 lors du dépôt du budget 2020 ;  
 Considérant que par décision du 13.08.2019, le Chef diocésain a approuvé ledit budget tout en arrêtant les dépenses relatives à la célébration du culte ;  
 Attendu l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 19.08.2019, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité dudit budget ;  
 Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Montzen, se clôturant comme suit :

Recettes	35.674,62
Dépenses	35.674,62
Excédent/Déficit	0,00
Intervention communale ordinaire	19.000,00
Intervention communale extraordinaire	0,00

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'Autorité de tutelle.

**Article 3 :** De notifier sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de Montzen, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier faisant fonction de la Commune de Plombières.

**Article 4 :** De publier la présente décision par voie d'affiche.

### **25<sup>e</sup> objet : Budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Moresnet - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, notamment les articles 1 et 2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Moresnet, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 27.02.2019, approuvé par le chef diocésain le 04.04.2019 et approuvé par le Conseil communal de Plombières le 23.05.2019, se clôturant par un boni de 33.000,26 € ;

Considérant que le montant de l'intervention communale du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Moresnet s'élevait à 26.876,06 € ;

Attendu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Moresnet en séance du 18.07.2019 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Moresnet en date du 24.07.2019 lors du dépôt du budget 2020 ;

Considérant que par décision du 25.07.2019, le Chef diocésain a approuvé ledit budget tout en arrêtant les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Attendu l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 13.08.2019, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité dudit budget ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Moresnet, se clôturant comme suit :

Recettes	61.279,43
Dépenses	61.279,43
Excédent/Déficit	0,00
Intervention communale ordinaire	9.425,70
Intervention communale extraordinaire	0,00

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'Autorité de tutelle.

**Article 3 :** De notifier sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de Moresnet, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier faisant fonction de la Commune de Plombières.

**Article 4 :** De publier la présente décision par voie d'affiche.

### **26<sup>e</sup> objet : Budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Plombières - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, notamment les articles 1 et 2 ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Attendu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Plombières, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 13.03.2019, approuvé par le chef diocésain le 02.04.2019 et approuvé par le Conseil communal de Plombières le 23.05.2019, se clôturant par un boni de 23.660,43 € ;  
 Considérant que le montant de l'intervention communale du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Plombières s'élevait à 4.353,45 € ;  
 Attendu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Plombières en séance du 17.07.2019 ;  
 Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Plombières en date du 23.07.2019 lors du dépôt du budget 2020 ;  
 Considérant que par décision du 23.07.2019, le Chef diocésain a approuvé ledit budget tout en arrêtant les dépenses relatives à la célébration du culte ;  
 Considérant que les dépenses extraordinaires doivent être équilibrées par des recettes extraordinaires ;  
 Considérant dès lors qu'un montant de 30.000,00 € doit être à l'article 25 des recettes extraordinaires ;  
 Attendu l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 13.08.2019, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité dudit budget ;  
 Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Plombières, se clôturant comme suit :

Recettes	407.190,50
Dépenses	407.190,50
Excédent/Déficit	0,00
Intervention communale ordinaire	3.909,26
Intervention communale extraordinaire	30.000,00

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'Autorité de tutelle.

**Article 3 :** De notifier sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de Plombières, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier faisant fonction de la Commune de Plombières.

**Article 4 :** De publier la présente décision par voie d'affiche.

**27<sup>e</sup> objet : Budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Sippenaeken – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, notamment les articles 1 et 2 ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Attendu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Sippenaeken, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 16.01.2019, approuvé par le chef diocésain le 04.04.2019 et approuvé par le Conseil communal de Plombières le 23.05.2019, se clôturant par un boni de 840,79 € ;  
 Considérant que le montant de l'intervention communale du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Sippenaeken s'élevait à 3.754,00 € ;  
 Attendu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Sippenaeken en séance du 12.06.2019 ;



Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Sippenaeken en date du 17.07.2019 lors du dépôt du budget 2020 ;

Considérant que par décision du 19.07.2019, le Chef diocésain a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé le budget précité réserve des modifications suivantes :

- article R17 (suppléments de la commune pour les frais ordinaires du culte) : 0,00 € au lieu de 2.008,23 €,

- article D49 (fonds de réserve) : 299,23 € au lieu de 0,00 €,

- article D52 (déficit présumé de l'exercice courant) : 0,00 € au lieu 2.307,46 €,

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Sippenaeken, se clôturant comme suit :

Recettes	16.987,73
Dépenses	16.987,73
Excédent/Déficit	0,00
Intervention communale ordinaire	0,00
Intervention communale extraordinaire	0,00

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'Autorité de tutelle.

**Article 3 :** De notifier sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de Sippenaeken, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier faisant fonction de la Commune de Plombières.

**Article 4 :** De publier la présente décision par voie d'affiche.

**28<sup>e</sup> objet : Règlement sur le remboursement du précompte immobilier aux A.S.B.L. propriétaires d'infrastructures sportives et/ou culturelles – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la constitution belge, notamment l'article 172 ;

Vu le code des impôts sur les revenus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que les infrastructures culturelles et/ou sportives situées sur le territoire de la commune ne sont pas toutes la propriété de la Commune de Plombières ;

Considérant que les infrastructures culturelles et/ou sportives appartenant à la Commune de Plombières sont exonérées de précompte immobilier ;

Considérant qu'il en est de même pour certaines infrastructures appartenant à des ASBL non communales ;

Considérant par contre que d'autres infrastructures culturelles et/ou sportives appartenant à des ASBL sont soumises au précompte immobilier ;

Considérant que ce précompte immobilier représente une charge importante pour ces dernières ASBL ;

Considérant qu'il convient de mettre sur un même pied d'égalité les ASBL propriétaires d'infrastructures culturelles et/ou sportives ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'octroyer le remboursement du précompte immobilier aux ASBL propriétaires d'infrastructure sportive et/ou culturelle.

**Article 2 :** A la date de la demande, l'association doit être reprise au fichier signalétique des associations locales de la Commune et doit :

a) être propriétaire des infrastructures sportives et/ou culturelles visées par le précompte immobilier ;

b) mettre à disposition les locaux à tout organisme ayant pour objet social l'éducation notamment des jeunes, seniors ou handicapés, la culture ou le sport sous quelque aspect que ce soit ou l'organisation d'activités distrayantes.

**Article 3 :** La demande de remboursement devra être introduite au plus tard le 31 décembre de l'année de la réception de l'avertissement-extrait de rôle, ou au plus tard dans les 3 mois de l'envoi de l'avertissement extrait rôle.

**Article 4 :** Lesdites associations sont exonérées des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1°, L3331-6 - 3°, et L3331-8, § 1<sup>er</sup>.

**29<sup>e</sup> objet : Octroi d'un subside aux personnes qui ont obtenu le brevet d'animateur et/ou de coordinateur de centres de vacances – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux formations d'animateurs et de coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation ;

Vu la délibération du conseil communal du 8 mai 2013 relatives aux subventions octroyées par la commune ;

Considérant que les mouvements de jeunesse jouent un rôle important dans la formation et l'éducation des enfants ;

Considérant que pour remplir au mieux leur rôle important, des soutiens et notamment des moyens financiers doivent être apportés par la Commune ;

Considérant que l'organisation d'activités de vacances doit être encadrée par des animateurs disposant du brevet d'animateur et/ou de coordinateur de centres de vacances afin de bénéficier de l'agrément de l'ONE ;

Considérant que le suivi de cette formation engendre un certain coût pour les animateurs ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'octroyer des subsides communaux aux personnes ayant obtenu un brevet d'animateur et/ou de coordinateur de centre de vacances homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Article 2 :** Le brevet d'animateur et/ou de coordinateur de centre de vacances doit être dispensé et délivré par l'un des organismes habilités par la Fédération Wallonie-Bruxelles à organiser la formation d'animateur.

**Article 3 :** Le montant de la subvention communale s'élève à 150,00 € par animateur ayant obtenu ledit brevet.

**Article 4 :** La demande de subsides sera introduite au plus tard le 31 décembre de l'année de l'obtention du brevet homologué ou au plus tard dans les trois mois de l'obtention dudit brevet.

**Article 5 :** Lesdites personnes sont exonérées des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1°, L3331-6 - 3°, et L3331-8, § 1<sup>er</sup>.

**30<sup>e</sup> objet : Subside octroyé à la Fédération des Associations d'Accueillantes de jeunes Enfants A.S.B.L. (FEDAJE) pour l'année 2019 – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu la lettre du 12 août 2019 de la FEDAJE sollicitant une aide financière de la commune pour les accueillantes d'enfants conventionnées et autonomes pour l'année 2019 ;

Considérant que les accueillantes autonomes sont au nombre de une au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que le ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce entraîne un coût plus important pour les accueillantes d'enfants ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2019 à l'article 76205/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'octroyer un subside de 200,00 € à la Fédération des Associations d'Accueillantes de jeunes Enfants ASBL pour l'année 2019.

**Article 2 :** D'exonérer ladite association des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 – 1<sup>o</sup>, L3331-6 – 3<sup>o</sup> et L3331-8, § 1<sup>er</sup>.

**31<sup>e</sup> objet : Octroi d'un subside à l'A.S.B.L. ADAPTA pour l'année 2019 – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu notamment sa délibération du 26 juin 2008 relative au même objet ;

Attendu la lettre du 09 juillet 2019 de l'Asbl ADAPTA, Hochheid 2 à 4728 Hergenrath sollicitant un subside pour l'année 2019 ;

Considérant que neuf personnes de notre commune sont actuellement occupées par cette Asbl ;

Considérant que ladite Asbl remplit des missions d'intérêt communal et des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'octroyer, pour l'année 2019, un subside de 900 € à l'Asbl ADAPTA, ce qui correspond à 100 € par personne de Plombières occupée par cette Asbl.

**Article 2 :** D'exonérer ladite Asbl des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1<sup>o</sup>, L3331-6 - 3<sup>o</sup>, et L3331-8, § 1<sup>er</sup>.

**32<sup>e</sup> objet : Désignation d'agents chargés de la perception de recettes en espèces – Modification.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1124-44 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2019 concernant le règlement-redevance pour les garderies scolaires ;

Attendu sa délibération du 7 mars 2019 relative au même objet ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Madame Carine Baltus, Madame Josiane Gielen et Madame Annick Lahaye pour la perception des recettes en espèces et de leur remettre une provision en liquide ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

De désigner en qualité d'agents chargés de la perception des recettes en espèces les personnes suivantes et de leur donner une provision, tant en liquide qu'en timbres-taxes communaux :

Nom – prénom	Liquidités	Valeur timbres communaux
Baltus Carine	100,00	0,00
Bechoux Rachel	200,00	500,00
Blanckaert Ellen	200,00	500,00
Dispas Josée	200,00	500,00
Gielen Josiane	100,00	0,00
Herzet Liliane	200,00	200,00
Lahaye Annick	100,00	0,00
Meunier Marie-Claude	200,00	500,00
Périsse Isabelle	200,00	500,00
Tchemtchoua née Mpay, Claudia	200,00	500,00
Vandenhove Véronica	200,00	500,00
Verdin Pierre	200,00	500,00
<b>TOTAUX</b>	<b>2100,00</b>	

La présente délibération, qui abroge celle du Conseil communal du 7 mars 2019 relative au même objet, sera transmise au Directeur financier faisant fonction.

Le total des liquidités remises aux différents agents, à savoir la somme de 2.100,00 €, vaudra espèces en caisse.

**33<sup>e</sup> objet : Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.**

Proposition de Monsieur M. Simons (groupe URP) : Environnement – acquisition de poubelles permettant le tri sélectif des déchets.

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que la déclaration de politique communale insiste sur la nécessité de s'engager, ensemble, dans une période de transition vers le développement durable ;  
Que cette déclaration confirme la volonté de la majorité communale d'adhérer au grand mouvement de transition qui se manifeste dans de nombreux domaines, et notamment celui des déchets ;  
Considérant que l'OCP précisait par ailleurs dans son programme l'ambition suivante : « Ajuster notre politique des déchets afin de poursuivre nos efforts (services communaux et citoyens) en matière de réduction et/ou de valorisation des déchets, de consommation durable » ;  
Considérant qu'il convient de faire de la réduction des déchets, de la lutte contre toutes les formes de gaspillage et de la préservation des ressources une priorité absolue ;  
Revu sa délibération du 7 mars 2019 décidant d'inscrire la Commune de Plombières dans une dynamique Zéro déchet ; que le Conseil communal avait, à l'unanimité, décidé qu'en vertu du principe d'exemplarité, il convenait d'inscrire l'administration communale dans le respect de ce mouvement de manière transversale, se traduisant au travers de l'ensemble des actes posés, notamment lors de la passation de marchés publics de fournitures ou lors de manifestations organisées par la Commune ;  
Considérant que lors de plusieurs événements organisés par la Commune, que ce soit le Beau Vélo de RAVeL ou les kermesses dans les différents villages, une attention particulière n'a pas été réservée à la gestion des déchets ; que ce constat est regrettable au regard des termes de la décision adoptée le 7 mars 2019 ;  
Considérant que même si l'objectif final est de limiter au maximum la production de déchets et de privilégier le réutilisable au jetable, il apparaît malgré tout pertinent, dans une première phase, d'inviter les citoyens à procéder au tri des déchets produits lors des manifestations publiques ;  
Considérant qu'il est proposé de procéder à l'acquisition de poubelles permettant le tri sélectif des déchets et de placer ces poubelles lors des manifestations organisées par ou en concertation avec la Commune ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De charger le Collège communal de procéder à l'acquisition de poubelles permettant le tri sélectif des déchets et de placer ces poubelles lors des manifestations organisées par ou en concertation avec la Commune.

**34<sup>e</sup> objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.**

**CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS**

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général :

- 1) de l'arrêté du 19.07.2019 du Gouverneur de la Province de Liège approuvant la délibération du Conseil communal du 31.01.2019 fixant la dotation communale 2019 à la Zone de secours Vesdre, Hoëgne et Plateau.
- 2) du courrier du 14.08.2019 du Service Public de Wallonie signalant que la délibération du Conseil communal du 20.06.2019 arrêtant la première modification budgétaire pour l'exercice 2019 est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle.
- 3) de la situation de la caisse communale à la date du 30.06.2019.

## QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

Mme Stassen revient sur plusieurs dossiers approuvés par le conseil sur propositions de l'URP. La politique « zéro déchet » est intégrée dans le PST et fera l'objet d'actions spécifiques ; l'avenir de l' AIS est orienté vers une association à Logéo ; en matière d'alimentation saine, un test est lancé à l'école de Gemmenich ; en ce qui concerne l'école de Sippenaeken, il y a actuellement 11 élèves inscrits et un 12<sup>ème</sup> est très probable. C'est assez pour sauver l'établissement cette année, mais il en faudra 14 lors de la prochaine rentrée.

M. Austen présente la charte de convivialité entre agriculteurs et citoyens, distribuée à tous les conseillers.

M. Kessels revient sur le projet de diffusion des séances du conseil sur internet. En première phase, les micros seront remplacés en octobre, la proposition de diffusion suivra en fin d'année.

M. Schroeder évoque un problème survenu au cimetière de Gemmenich, concernant la gestion du colombarium et les conséquences pour la famille. M. Kessels en impute la responsabilité sur l'entreprise de pompes funèbres qui n'a pas respecté les instructions qui lui avaient été communiquées.

M. Schroeder signale aussi un problème de voisinage et de sécurité rue de l'Espérance.

Mme Habets lance le débat sur l'école de Sippenaeken. Elle remercie les parents et le tissu associatif et rappelle l'importance de rester mobilisé pour obtenir la 12<sup>ème</sup> inscription. Elle demande si l'équipe en place durant l'année scolaire dernière peut rester en place et insiste pour que le projet de bilinguisme spécifique à cette école soit mis en place rapidement. Mme Stassen signale que la natalité ne rend pas l'école viable et qu'on assume le fait d'essayer d'attirer des enfants de l'extérieur de la commune et d'éviter la concurrence sur la commune avec d'autres établissements. Elle est bien consciente de la cohésion créée par l'école au sein du village. Elle justifie son action en prévision de la rentrée scolaire : il a été proposé de penser à l'enfant en premier lieu et vu les grosses incertitudes pesant sur le maintien de l'école, la possibilité a été laissée d'inscrire les enfants dans une autre école dès la rentrée. Le choix était libre. Néanmoins, l'institutrice a été maintenue en place pour le mois de septembre, mais pas la surveillante. Vu les inscriptions du 2 septembre, il a été décidé de remettre en place les structures (garderie, mais aussi cours de langues, ..) dès que possible, soit dès le 4 septembre.

Mme Habets suggère, dans le cadre des travaux de Gemmenich, de permettre aux véhicules de monter la rue Sandberg, ce qui est actuellement interdit. Ce serait plus simple pour rejoindre Sippenaeken. M. Deckers va examiner la situation, mais signale qu'on a déjà demandé trois fois à l'entrepreneur de placer les panneaux de déviation adéquats.

Mme Habets demande s'il est possible, pour des questions de confidentialité, de déplacer la borne Ores située à l'entrée de la maison communale et qui sert au budget à compteur. M. Kessels approuve la demande.

M. Scheen intervient sur les travaux actuels rue du Village, à Moresnet. Les trottoirs sont impraticables pour les élèves, les parents et les personnes qui fréquentent les associations. Il faudrait veiller à réduire la durée des travaux s'il n'est pas possible de bouger le matériel de chantier qui gêne le passage.

M. Simons interroge le collègue sur les éventuels projets immobiliers qui sont prévus à la gare de Montzen. Où en sont les contacts avec Infrabel ? M. Austen signale qu'une opération de dépollution sur une superficie d'1 hectare est en cours de préparation. Au plan urbanistique, le permis a été délivré pour la démolition de la tour et d'autres petits travaux (démolition de bâtiments annexes), mais la commune n'a pas d'information sur les projets futurs.

Mme Palm souhaite remercier les ouvriers pour leur efficacité dans le nettoyage qui suit les kermesses.

Mme Schyns fait le bilan de l'organisation de stages de vacances pour les 12-15 ans. 3 propositions ont été formulées, mais les stages ont dû être annulés par manque d'inscriptions. On étudie de nouvelles pistes pour l'année prochaine.

**35<sup>e</sup> objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 20.06.2019 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 20.06.2019.

**La séance est levée à 22h40.**

**Séance à huis-clos**